



QUALI-BORDEAUX
Organisme d'inspection

Association Quali-Bordeaux

Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 juin 2007

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2008

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Juillet 2009

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2017

Sommaire

TITRE 1 : CONSTITUTION	3
Article 1-1: Dénomination	3
Article 1-2: Siège social	3
Article 1-3: Durée	3
TITRE 2 : OBJET	4
TITRE 3 : ADHESION	4
Article 3-1: Les adhérents	4
Article 3-2: Conditions d'adhésion et obligations des adhérents	5
Article 3-3: Représentation à l'Assemblée Générale (droits des membres adhérents)	5
3-3-1 Collège des O.D.G.	5
3-3-2 Collège des organisations représentatives du négoce et des caves coopératives...	6
3-3-3 Collège des personnalités qualifiées et représentants des consommateurs	6
Article 3-4 Cotisation	7
TITRE 4 : DEMISSION - EXCLUSION	7
Article 4-1 Démission	7
Article 4-2 Radiation	7
TITRE 5 : ASSEMBLE GENERALE	8
Article 5-1 L'Assemblée Générale Ordinaire	8
Article 5-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire	9
TITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 6-1 Composition	10
Article 6-2 Désignation	10
Article 6-3 Démission, absence renouvelée ou décès	11
Article 6-4 Réunion du conseil	11
Article 6-5 Attributions et pouvoirs du conseil	12
TITRE 7 : BUREAU	12
Article 7-1 Désignation	12
Article 7-2 Composition	13
Article 7-3 Attributions	13
Article 7-4 Le président	13
Article 7-5 Le secrétaire général	13
Article 7-6 Le trésorier	14
Article 7-7 Le Vice-président, Secrétaire Adjoint, Trésorier Adjoint	14
TITRE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	14
Article 8-1 : Ressources annuelles	14
Article 8-2 : Fonds de réserve	14

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1-1: Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Quali-Bordeaux

Article 1-2: Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

2 avenue des Tabernottes, 33370 ARTIGUES près BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 1- 3: Durée

La durée de l'association est de 99 ans.

QUALI-BORDEAUX
ASSOCIATION

TITRE 2 : OBJET

L'association Quali-Bordeaux a pour objet de remplir les fonctions d'organisme d'inspection de la filière vitivinicole.

A ce titre l'association se conforme aux obligations législatives ou réglementaires qui lui sont applicables en vertu de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, de l'ordonnance du 7 décembre 2006 et des textes pris ou à prendre pour leur application.

Elle a plus spécifiquement pour objet :

- L'élaboration des plans d'inspection en concertation avec les organismes de défense et de gestion (O.D.G.) adhérents de l'association.
- La Mise en œuvre des plans d'inspection validés par l'INAO pour les O.D.G. adhérents de l'association.
- La participation, s'il y a lieu, à des travaux de normalisation.

L'association peut passer toute convention aux fins de réalisation de son objet.

L'association peut adhérer ou prendre des participations dans toute structure exerçant des missions conformes à l'objet de l'association

Pour la réalisation de son objet, l'association applique les principes spécifiés par la norme ISO 17020, ou toute autre norme qui viendrait la remplacer ou la compléter.

TITRE 3 : ADHESION

Article 3-1: Les adhérents

Peuvent adhérer à l'association :

- Des organismes de défense et de gestion (ci-après O.D.G.)
- Des organisations représentatives du négoce et des caves coopératives
- Des personnalités qualifiées et représentants des consommateurs.

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 3-2: Conditions d'adhésion et obligations des adhérents

L'adhésion à l'association doit faire l'objet d'une demande écrite du candidat ou du représentant légal du candidat adressée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhésion de tout nouveau membre est validée par l'assemblée générale après examen de sa candidature par le conseil d'administration qui statue sur sa recevabilité.

Le président informe le demandeur de la décision de l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de un mois suivant la délibération de l'assemblée générale.

La durée initiale d'adhésion est de trois ans, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association Quali-Bordeaux.

Chaque adhérent s'engage à informer l'association des modifications relatives à sa structure juridique et à la composition de ses organes décisionnels.

Chaque adhérent fournit la liste de ses représentants détenant des voix délibératives à l'assemblée générale et informe l'association de toute modification de cette liste.

Chaque O.D.G. adhérent s'engage à collaborer avec l'association pour la mise en œuvre des Plans d'inspection ou des contrôles qui le concerne.

Chaque O.D.G. adhérent s'engage à signer une convention de prestation de services définissant les obligations réciproques.

Les O.D.G. issus du groupement, de la fusion ou de l'association d'O.D.G. adhérents sont membres de l'association.

Article 3-3: Représentation à l'Assemblée Générale (droits des membres adhérents)

Chaque membre siège à l'assemblée générale et dispose de voix délibératives selon les conditions établies par les présents statuts. Les membres sont répartis en 3 collèges distincts :

3-3-1 Collège des O.D.G.

Les O.D.G. membres de Quali-Bordeaux au jour de l'approbation des présents statuts conservent en assemblée générale autant de voix délibératives que de voix délibératives acquises selon les modalités des statuts en vigueur au jour de leur adhésion.

Tout nouvel O.D.G. adhérent disposera d'une voix délibérative. En outre il disposera d'une voix délibérative supplémentaire par tranche entière de 400 000 hl de volume de vin qu'il représente calculé sur la moyenne des volumes revendus au cours des cinq années précédant son adhésion.

Un O.D.G. issu du groupement, de l'association ou de la fusion d'O.D.G. membres se voit attribuer autant de voix délibératives que de voix délibératives détenues par les O.D.G. dont il est issu.

Chaque ODG adhérent mandate nominativement un représentant par voix délibérative qu'il détient. Chaque ODG adhérent devra faire parvenir au président de Quali-Bordeaux la liste de ses représentants. Seules les personnes membres du conseil d'administration de l'O.D.G. peuvent représenter l'O.D.G. Les O.D.G. devront informer le président de l'association de toute modification de cette liste.

3-3-2 Collège des organisations représentatives du négoce et des caves coopératives

Ce collège dispose d'autant de voix délibératives que le collège des O.D.G.

Au titre du collège des organisations représentatives du négoce et des caves coopératives, sont membres la Fédération du négoce en vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde et la Fédération des coopératives viticoles d'Aquitaine.

- 4/5 de ces voix sont détenues par la fédération du négoce en vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde.
- 1/5 de ces voix sont détenues par la fédération des coopératives viticoles d'Aquitaine.

Chaque fédération adhérente mandate nominativement un représentant par voix délibérative qu'elle détient. Chaque fédération adhérente devra faire parvenir au président de Quali-Bordeaux la liste de ses représentants. Les fédérations devront informer le président de l'association de toute modification de cette liste.

3-3-3 Collège des personnalités qualifiées et représentants des consommateurs :

Ce collège dispose au maximum de 10 voix délibératives ainsi réparties

- un maximum de deux voix pour le syndicat des courtiers de la Gironde,
- un maximum de deux voix pour le syndicat professionnel des oenologues,
- un maximum de deux voix pour un organisme représentant la filière de la restauration,
- un maximum de deux voix pour un organisme représentant le circuit traditionnel (caviste),
- un maximum de deux voix pour un organisme représentant les consommateurs.

Chaque voix délibérative est détenue nominativement par un représentant de ces organismes validé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration qui aura sollicité des candidatures.

Article 3-4 Cotisation

Tout membre adhérent est tenu de verser à l'association une cotisation annuelle proportionnelle au nombre des voix délibératives qu'il détient.

Le montant de la cotisation est proposé par le conseil d'administration et validé en assemblée générale.

TITRE 4: DEMISSION – EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd par :

Article 4-1 Démission

La démission est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de l'association.

Cette démission ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année, à l'issue de la troisième année d'adhésion et annuellement par la suite, sous réserve d'avoir été notifiée au moins six mois à l'avance.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre ayant cessé toute activité concourant à la réalisation de l'objet de l'association.

En cas de démission la mission de l'organisme d'inspection ne prendra fin qu'au terme de la convention de prestation de service établie entre l'O.D.G. démissionnaire et Quali-Bordeaux.

Article 4-2 Radiation

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour :

- non-paiement de la cotisation,
- non respect des conditions prévues dans la convention de prestation de services,
- infractions graves ou répétées aux dispositions des statuts et du règlement intérieur ou des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

La radiation intervient à l'issue d'une procédure contradictoire précisée dans le règlement intérieur.

Article 5-1 L'Assemblée Générale Ordinaire

Seuls les membres, à jour de leur cotisation à la date de la réunion, siègent à l'assemblée. Les membres sont représentés par leurs représentants mandatés dans les conditions fixées au Titre 3.

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent doit se réunir dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

En outre, l'assemblée générale délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de $\frac{1}{4}$ des membres de l'association adressées par courrier au président dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées par le président à chaque membre et ou à son représentant légal par courrier au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Chaque membre a la responsabilité de convoquer ses représentants.

Tout représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant figurant sur la liste communiquée par le membre. A cet effet un modèle de pouvoir sera envoyé avec la convocation à l'assemblée générale. Il devra comporter le nom de la personne ayant reçu le pouvoir et être signé par l'excusé pour pouvoir être comptabilisé. Chaque représentant ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'assemblée générale pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration :

- Elle valide l'adhésion de tout nouveau membre après examen de la candidature par le conseil d'administration.
- Elle valide les représentants des collèges des personnalités qualifiées et des représentants des consommateurs.
- Elle valide le montant des cotisations d'adhésion à l'association sur proposition du conseil d'administration.
- Elle valide le règlement intérieur de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle arrête le montant des indemnités attribuées aux membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur première convocation si au minimum 50% des représentants des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions quinze jours francs suivant la date de la première réunion, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés des membres.

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou le vice président assisté du secrétaire ou du secrétaire adjoint et du trésorier ou du trésorier adjoint.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des représentants présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le président, soit par le conseil d'administration soit par le quart des représentants présents et représentés.

Toute assemblée générale donnera lieu à la rédaction par le secrétaire d'un procès verbal qui devra être approuvé par la plus prochaine assemblée.

Article 5-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Seuls les membres à jours de leur cotisation à la date de la réunion siègent à l'assemblée. Les membres sont représentés par leurs représentants mandatés dans les conditions fixées au Titre 3.

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, soit sur demande du président ou du conseil d'administration, soit sur demande d'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix délibératives.

- L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes modifications aux statuts.
- Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

Les convocations sont envoyées par le président à chaque membre ou à son représentant légal par courrier au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Chaque membre a la responsabilité de convoquer ses représentants.

Tout représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant figurant sur la liste communiquée par le membre. A cet effet un modèle de pouvoir sera envoyé avec la convocation à l'assemblée générale. Il devra comporter le nom de la personne ayant reçu le pouvoir et être signé par l'excusé pour pouvoir être comptabilisé. Chaque représentant ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur première convocation si au minimum les 2/3 des représentants des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions quinze jours francs suivant la date de la première réunion, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés des membres.

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou le vice président assisté du secrétaire ou du secrétaire adjoint et du trésorier ou du trésorier adjoint.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des représentants présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le président, soit par le quart des représentants présents ou représentés.

Toute assemblée générale extraordinaire donnera lieu à la rédaction par le secrétaire d'un procès verbal qui devra être approuvé par la plus prochaine assemblée.

TITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6-1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 20 à 29 administrateurs.

- 10 à 13 administrateurs au titre du collège des ODG, élus par le collège des ODG

Parmi lesquels, chaque groupe, tel que défini dans le règlement intérieur de l'Association, devra disposer d'au moins un poste d'administrateur.

- Un nombre équivalent d'administrateurs au titre du collège des organisations représentatives du négoce et des caves coopératives, élus par le collège des organisations représentatives du négoce et des caves coopératives.
- Un maximum de 3 administrateurs au titre du collège des personnalités qualifiées et représentants des consommateurs désignés par leur collège et élus par l'assemblée générale.

Article 6-2 Désignation

Les administrateurs sont élus pour trois ans à la majorité absolue des représentants présents ou représentés. En cas de ballottage un second scrutin est organisé. Le candidat sera alors élu à la majorité simple des représentants présents ou représentés. Le renouvellement est effectué par tiers chaque année lors de la première assemblée générale annuelle.

Seuls les représentants mandatés par les membres adhérents à l'assemblée générale peuvent être élus.

Les administrateurs issus des ODG ou des organisations représentatives du négoce et des caves coopératives ne peuvent en aucun cas être les présidents en exercice de ces organisations.

Toutes les candidatures à l'élection au poste d'administrateur doivent être déposées au minimum 8 jours francs avant la tenue de l'assemblée générale sous la forme d'une lettre adressée au siège de Quali-Bordeaux. Passé ce délai, la liste des candidatures est définitivement close.

En l'absence de candidat volontaire, le conseil d'administration pourra proposer un ou des candidats parmi les représentants mandatés des membres de l'association.

Article 6-3 Démission, absence renouvelée ou décès

Tout administrateur démissionnaire doit faire part de sa décision par courrier recommandé au président de l'association. La démission est constatée dès réception du courrier par le président de l'association. Si le président démissionne, il devra adresser sa lettre de démission au vice président de l'association.

En cas de démission, de plus de trois absences consécutives non excusées ou de décès, il sera demandé par courrier du président de l'association au membre que représente l'administrateur de pourvoir au remplacement de l'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée qui désignera le titulaire de la place vacante.

Sans réponse dans le mois qui suit l'envoi du courrier, le conseil d'administration pourra nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans le cas d'une démission ou d'un décès intervenant dans les deux mois qui précèdent la plus prochaine assemblée générale, le président sollicitera des candidatures auprès des membres dès constatation de la démission ou du décès.

Les administrateurs sont considérés comme démissionnaires dès lors qu'ils perdent les qualités ayant concouru à leur élection définies aux articles 3.3 et 6.2 et à fortiori en cas de démission ou de radiation du membre qu'il représente.

Conformément aux règles du Code civil en matière de mandat, l'association peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs par un vote de l'assemblée générale même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Il ne pourra être délibéré sur cette question que si au moins les 2/3 des représentants présents à l'assemblée générale le demande.

Article 6-4 Réunion du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'association et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire du bureau dresse le procès verbal du conseil d'administration qui devra être approuvé par le plus prochain conseil, signé par le président et transcrit sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Article 6-5 Attributions et pouvoirs du conseil

Le Conseil détient le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tous actes ou missions qui ne relèvent pas expressément de l'Assemblée Générale,

- Il règle l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale,
- Il élit le bureau,
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- Il administre l'association et veille à la bonne exécution du budget,
- Il valide le bilan annuel et le budget de l'année suivante préparé par le bureau avant son adoption définitive par l'assemblée générale,
- Il arrête les termes du rapport de gestion,
- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- Il valide les conventions de prestations de services établies entre les ODG et l'association.
- Il délibère sur la répartition des indemnités attribuées par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration.
- Il nomme le directeur de l'association, conclut et met fin à son contrat de travail.

Il peut déléguer après délibération certaines de ses missions au bureau ou au président de l'association pour une question déterminée et un temps limité.

TITRE 7 : BUREAU

Article 7-1 Désignation

Le bureau de l'association est élu par le conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration au cours du conseil qui suit la première assemblée générale annuelle.

Article 7-2 Composition

Le bureau est composé du président de l'association, d'un secrétaire général et d'un trésorier ainsi que d'un vice président, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Article 7-3 Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il rend compte de ses décisions et actions au conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7-4 Le président

Le président convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.

Il peut ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense ou en partie civile sur décision du conseil d'administration.

Il exécute les décisions des instances de l'association, et ordonne les dépenses et recouvrements.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du trésorier.

Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt de titres ou d'espèces, sous le contrôle du trésorier.

Article 7-5 Le secrétaire général

Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration et en assure la transcription sur les registres dont il est dépositaire.

Il signe avec le président les procès-verbaux de l'association.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 7-6 Le trésorier

Il est dépositaire et responsable des fonds d'Association.

Il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnées par le président.

Il établit le projet de budget.

Il établit chaque année le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière.

Il dispose par délégation de la signature du président.

Article 7-7 Le Vice-président, Secrétaire Adjoint, Trésorier Adjoint

Ils remplacent de plein droit dans leur fonction respectivement le Président, le Secrétaire et le Trésorier, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

TITRE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8-1 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- des revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association aux ODG prévues par une convention validée par le conseil d'administration,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8-2 : Fonds de réserve

Le fond de réserve comprend :

- les immeubles nécessaires au bon fonctionnement de l'association,
- les capitaux provenant des excédents de recettes réalisées sur le budget annuel.